



## **REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VOLMERANGE-LES-MINES**

Nous, Maurice LORENTZ, maire de la ville de **VOLMERANGE-LES-MINES**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la loi du 19 décembre 2008 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2015

Arrêtons:

### **Dispositions générales**

#### **Article 1er. Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de **VOLMERANGE-LES-MINES**

- 1) ancien cimetière de **VOLMERANGE-LES-MINES** (ouest).
- 2) nouveau cimetière de **VOLMERANGE-LES-MINES** (est).

#### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

#### **Article 4. Choix des emplacements**

Les cimetières de **VOLMERANGE-LES-MINES** sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

#### **Aménagement général des cimetières**

##### **Article 5.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

##### **Article 6.**

Les cimetières sont divisés en rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrains concédés. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification (N° de rangée et n° de tombe).

##### **Article 7.**

Des registres et des fichiers sont tenus par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro d'identification, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

#### **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**

##### **Article 8 : ouverture des cimetières**

L'accès aux cimetières est interdit la nuit. Dans des occasions exceptionnelles, le Maire peut ordonner l'ouverture nocturne des cimetières.

##### **Article 9. Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 10.**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

#### **Article 11.**

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### **Article 12.**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 13.**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera poursuivi par les autorités compétentes.

#### **Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

- des véhicules des services de secours et de police

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 15. Plantations**

Les plantations d'arbustes et de vivaces sont interdites sur les terrains communs et les terrains concédés

### **Article 16. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'entretien des allées incombe à l'administration communale et celui des inter-tombes incombe aux concessionnaires et à leur ayant-droits.

## **Dispositions générales applicables aux inhumations**

### **Article 17.**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et l'emplacement de la concession). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

### **Article 18.**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Article 19.**

Un terrain de 2,20m de longueur et de 1m ou 2m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m et une longueur de 2,20 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et, en cas

de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

### **Article 20. Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. Les allées nouvelles auront une largeur de 1,40 m.

### **Article 21.**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

## **Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

### **Article 22. Terrain commun**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et dans le respect des alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

### **Article 23. Reprise de terrain commun**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

### **Article 24.**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

## **Article 25.**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **Terrains concédés**

### **Article 26. Types et durées.**

Il existe deux types de concessions :

**Les anciennes :** Elles seront évaluées à la surface existante déterminée par l'emprise du monument.

#### **Les nouvelles :**

Concession simple : 2.20 x 1.00

Concession double : 2.20 x 2.00

Les durées proposées sont 15, 30 et 50 ans.

### **Article 27.**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Dans ce cas, un caveau devra être mis en place dans l'année qui suit l'attribution de la concession.

### **Article 28. Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 29. Tarifs**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, et tenus à disposition du public en mairie. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

### **Article 30.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, à la Trésorerie et à la Mairie.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau ou dans les cases provisoires.

### **Article 31. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 32. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, aux prix en vigueur. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra (ont) encore user de son (ou leurs) droit (s) de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **Article 33. Rétrocession**

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 34. Concessions entretenues aux frais de la ville**

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

## **Caveaux et monuments**

### **Article 35.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### **Article 36. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent placer ou faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 37. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une inscription en langue étrangère sera traduite et soumise à l'autorisation du maire.

### **Article 38. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

### **Article 39. Constructions gênantes**

Toutes constructions additionnelles (jardinière, bac, etc..) reconnues gênantes devront être déposées à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, et ce à la charge du concessionnaire.

## **Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 40. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 41. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance), et les dommages causés aux tiers. Ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 42. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 43.**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 44.**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

### **Article 45.**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

### **Article 46.**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

### **Article 47.**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

### **Article 48.**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 49.**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne causer aucune détérioration.

### **Article 50. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 51. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs responsables des travaux.

### **Article 52. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration communale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **Espace cinéraire**

### **Columbarium**

#### **Article 53. Destination des cases**

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne sera pas responsable si cette opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

#### **Article 54. Attribution**

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de dépôt de l'urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

#### **Article 55. Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à disposition du public à la mairie. Dès la demande deachat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, à la Trésorerie et à la Mairie.

## **Article 56. Choix des emplacements**

L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

## **Article 57. Condition de dépôt.**

Les urnes peuvent être déposées dans une case de columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit et après autorisation du Maire.

## **Article 58. Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le personnel agréé et après autorisation du Maire.

## **Article 59. Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fera retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

## **Article 60. Reprise de la case**

A l'expiration du délai de 2 ans, prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la concession de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office à la charge des ayants droit.

Les urnes seront ré-inhumées dans l'ossuaire ou les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

## **Article 61. Expression de la mémoire**

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium seront livrées avec des plaques où pourront seules être gravées des inscriptions. L'administration communale restera propriétaire de ces plaques au terme de la durée de la concession.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une inscription en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du maire.

En cas de non-respect de cet article ou de dégradation de la plaque, les frais de remplacement incomberont au concessionnaire ou à ces ayant droits.

### **Article 62. Fleurissement**

Les objets cinéraires sont autorisés uniquement sur l'espace de la case. Toutefois, les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets sont autorisés le jour de la cérémonie en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps de fleurissement. L'administration communale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

### **Article 63. Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession, sans demande écrite et uniquement après l'autorisation de l'administration municipale.

## **Jardin du souvenir**

### **Article 64.**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendres. Les cendres seront placées dans un puisard prévu à cet effet, après accord préalable de l'administration communale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie et de la pose d'une plaque signalétique (avec mention des noms, prénoms dates de naissance et de décès) sur un support de mémoire dans l'espace cinéraire.

### **Article 65. Fleurissement**

Toutes plantations ou autre fleurissement de l'espace, sont interdits.

### **Article 66. Décoration**

La pose d'objets de toute nature dans l'espace du jardin du Souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non-respect, ceux-ci seront déposés sans préavis.

### **Article 67. Tarifs**

Une plaque destinée au support de mémoire sera fourni gravé par l'administration communale. Le tarif sera fixé par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à disposition du public à la mairie. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

## **Concessions cinéraires**

### **Article 68.**

Des concessions cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Leur dimension est de 100 cm x 100 cm. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

### **Article 69. Droit d'Occupation**

Les concessions cinéraires pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15, 30 ou 50 ans.

Les tarifs de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à disposition du public à la mairie. Dès la demande deachat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, à la Trésorerie et à la Mairie.

### **Article 70.**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Dans ce cas, un monument devra être mis en place dans l'année qui suit la concession.

### **Article 71. Choix des emplacements**

L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des concessions cinéraires demandées. Le concessionnaire ne, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 72. Condition de dépôt.**

Les urnes peuvent être déposées dans les concessions cinéraires à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit et après autorisation du Maire.

### **Article 73. Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des concessions cinéraires ne seront effectuées que par le personnel agréé et après autorisation du Maire.

### **Article 74. Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'chéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la

concession fera retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la concession cinéraire.

#### **Article 75. Reprise de la concession cinéraire**

A l'expiration du délai de 2 ans, prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise de la concession cinéraire concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la concession de reprise, les urnes contenues dans les concessions cinéraires. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office à la charge des ayants droit.

Les urnes seront ré-inhumées dans l'ossuaire ou les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

#### **Article 76. Expression de la mémoire**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 77. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

## **Article 78. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre et 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

## **Article 79.**

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police ou d'un élu de la municipalité.

## **Article 80. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **Article 81. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué conformément à la législation en vigueur. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## **Article 82. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## **Article 83. Vacations relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation**

Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

## **Article 84. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions

qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

#### **Article 85.**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 86.**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Caveau provisoire**

#### **Article 87.**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois.

### **Dépositaire municipal ossuaire spécial**

#### **Article 88.**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015

Madame. la directrice générale des services de la mairie,  
le service technique municipal,  
et la police municipale,  
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du  
cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Volmerange-Les-Mines, le 16 juillet 2015

Le Maire

Maurice LORENTZ